

tableau exact de toutes les terres et autres immeubles situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, et les bâtisses occupées comme établissements d'éducation ainsi que le terrain sur lequel elles sont érigées ou qui est attaché à ou forme partie de tels établissements, lesquels ne sont pas sujets à la dite contribution,) contenant l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle (avec la quantité de matériaux s'il y a lieu,) à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux dites constructions ou réparations." 5 10

3. Le cinquième paragraphe de la vingt-deuxième section du dit chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada est amendée, en ajoutant à la fin les mots suivants : " et de demeurer en la dite paroisse."

4. Lorsque les syndics ne pourront faire eux-mêmes la levée des deniers et qu'ils jugeront convenable d'employer un commis ou agent à cette fin, il ne leur sera pas loisible de payer pour cet objet, une somme excédant deux pour cent sur le montant perçu par tel commis ou agent, et ils ne pourront, dans leur compte, porter d'autres dépenses de perception, ni demander aucune indemnité pour leurs troubles, pas et démarches, si ce n'est pour voyages indispensables devant les commissaires ou les tribunaux, et pour les cas de procédures devant les commissaires, il ne pourra être accordé de frais de voyage que pour un seul syndic qui pourra, par procuration, être chargé d'agir pour les autres syndics ou pour la majorité d'entre eux. 15 20 25

5. La vingt-sixième section du dit chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada est abrogée, excepté en autant qu'il s'agit des causes pendantes lors de la passation du présent acte, et la section soixante y est substituée :

" 26. Chaque fois que la somme d'argent à être ainsi prélevée sur quelqu'un n'exécède pas douze piastres, elle sera exigible et payable en paiements égaux et trimestriels à compter de la date de l'homologation de l'acte de cotisation, et non autrement ; mais quand elle excède ce montant elle sera exigible et payable en douze versements égaux de trois mois en trois mois à compter de la date de la dite homologation." 30 35

6. La trente-deuxième section du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada, sera amendée en ajoutant à la fin les mots suivants : " et telle hypothèque datera du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics, suivant le deuxième paragraphe de la vingt-deuxième section du dit chapitre, et telle hypothèque sera pour le montant dont la propriété sera chargée par le dit acte de cotisation tel que finalement homologué par les commissaires." 40

7. Lorsqu'une fabrique aura pris possession d'une église, sacristie, presbytère, ou salle publique, et qu'un de ces édifices aura été construit ou réparé avant ou après l'érection civile de la paroisse, sans que les habitants francs-tenanciers de la paroisse aient eu recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, et qu'il sera resté des deniers dus aux constructeurs ou entrepreneurs de tel édifice, ou à celui qui aura prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou réparation, en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre, et que la dite fabrique, ayant fait servir le dit édifice à l'usage pour lequel 45 50